TRIBUNAL D'INSTANCE de PARIS 10ème arrondissement 52 Rue du Chateau d'Eau

75475 PARIS CEDEX 10 =: 01.40.40.40.70

Références RG n° 11-11-000356

## CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R Code du travail, Articles R 2143-5 (ancien art. R 412-4), R 2314-28 à 30 (ancien art. R 423-3), R 2324-23 à 25 (ancien art. R 433-4), R 2327-3 (ancien art. R 435-1) et R 2331-3 (ancien art. R 439-2).

Monsieur ADAMCZYK Cédric 5 Hameau d'Autheuil 77220 PRESLES EN BRIE

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 21 septembre 2011, dans le litige introduit par Monsieur ALEXIS Fabrice SYNDICAT SUD RAIL DE LA REGION DE PARIS EST pris en la personne de Monsieur FRAHLIA Bouabdellah, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 21 septembre 2011

LE GREFFIER EN CHEF

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

# rue du Chateau d'Eau 75475 - PARIS CEDEX 10

## REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT DU 21 septembre 2011

Références: RG n° 11-11-000356

COM EN MARIO DE TAMBANA (PARA EL PARA EL PARA

#### **ALEXIS Fabrice**

**C**/

SNCF prise en son établissement

#### DEMANDEUR:

Monsieur ALEXIS Fabrice 33 Rue Cugnot, 75018 PARIS,

représenté(e) par Me TELLE Pascal, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT SUD RAIL DE LA REGION DE PARIS EST pris en la personne de Monsieur FRAHLIA Bouabdellah 9 Rue de Château Landon, 75010 PARIS,

représenté(e) par Me TELLE Pascal, avocat au barreau de PARIS

#### DEFENDEUR:

SNCF prise en son établissement "Commercial Trains" Place du 11 Novembre 1918, 75475 PARIS CEDEX 10,

représenté(e) par Me HIRSCH Jean-Luc, avocat au barreau de PARIS

Monsieur ROUZE Franck 29 Avenue de Chateau-Thierry, 02400 NOGENTEL,

non comparant

Madame GRESSIER Véronique 5 Rue Braunston, 77860 QUINCY VOISINS,

comparant en personne

Monsieur CANALE Flavien 4 Rue Jonas, 75013 PARIS,

non comparant

Monsieur DAVID Frédéric 38 Rue Raymond Faroux, 60350 BERNEUIL SUR AISNE,

comparant en personne

Monsieur CALATAYUD Fabien 6 Rue Court Pagneau Le Crocq, 51310 VILLENEUVE LA LIONNE,

comparant en personne

Monsieur BURGKAM Manuel 18 Rue Coulommière Bât 8 - Appt 11, 10000 TROYES,

non comparant

Monsieur JULLION Daniel 12 Rue Henri Dubois, 93220 DUGNY,

non comparant

Monsieur MATHON Nicolas 2 Allée de Luzancy, 77400 POMPONNE,

non comparant

Monsieur JOILAN Joseph 169 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS,

comparant en personne

Monsieur LAROZE Christophe 4 Allée de Picardie, 77500 CHELLES.

non comparant

Monsieur ADAMCZYK Cédric 5 Hameau d'Autheuil, 77220 PRESLES EN BRIE,

assisté(e) de Me ADAMCZYK Laurent, avocat au barreau de MELUN

Monsieur GADIN François 2 Rue du Chantecoq, 91540 FONTENAY LE VICOMTE,

non comparant

Monsieur DRIEUX Benoit 22 Chapelle des Tuiliers Passy, 77710 VILLEBEON,

non comparant

Madame MATHON Peggy 9 Allée des Vosges, 77177 BROU SUR CHANTEREINE,

comparant en personne

Madame ENNAIM Céline 5 Résidence Buffon Appt 186 Rue Louis Bréguet, 77100 MEAUX,

non comparant

Monsieur CHALON Sébastien 2 Allée des Tilleuls, 77360 VAIRES SUR MARNE,

comparant en personne

## COMPOSITION DU TRIBUNAL:

- lors de l'audience publique du 12 septembre 2011

PRESIDENT : Rémi CERESA, Vice-Président GREFFIER : Claudine BOFFY, Faisant fonction

- lors du prononcé de la décision :

PRESIDENT : Rémi CERESA, Vice-Président GREFFIER : Claudine BOFFY, Faisant fonction

#### JUGEMENT:

par défaut, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 21 septembre 2011.

Par requête déposée le 1er juin 2011 M. Fabrice Alexis et le syndicat Sud Rail de la région Paris Est ont fait convoquer les personnes mentionnées sur la première page de ce jugement aux fins de voir prononcer l'annulation de l'élection de M. Cedric Adamczyk comme membre du CHSCT de l'Etablissement Commercial Trains proclamée le 17 mai 2011.

Ils soutiennent dans la requête et à l'audience que l'accord de droit syndical du 11 janvier 1996 et le protocole du 11 avril 2011 ont prévu que ce CHSCT devait être composé de quatre membres pour le collège « exécution » et deux pour le collège « maîtrise »; que toutefois lors du vote du collège désignatif cette répartition des sièges n'a pas été respectée, M. Cedric Adamczyk ayant été élu comme cinquième membre du collège exécution.

M. Cedric Adamczyk s'oppose à la demande, au motif principalement que le collège désignatif a voté à l'unanimité, ce que permet la règle selon laquelle un accord collectif du comité désignatif permet de modifier la composition de la représentation du personnel au CHSCT.

Vu les conclusions de la SNCF, visées par la greffière lors des débats, reprises oralement et auxquelles il est expressément renvoyé, aux termes desquelles elle s'en rapporte à justice.

Mme Véronique Gressier demande que la loi soit appliquée.

MM. Frédéric David, Fabien Calatayud et Joseph Joilan et Mme Peggy Mathon n'ont pas d'observation particulière.

M. Sébastien Chalon demande le rejet de la demande.

#### **MOTIFS**

Les opérations du collège désignatif appelé à composer la délégation du personnel au CHSCT ont la nature d'une élection, et elles sont soumises aux principes fondamentaux du droit électoral, notamment l'existence de listes de candidats et le caractère secret du vote, que même un accord unanime des membres de ce collège ne peut pas écarter.

D' autre part le résultat d'une élection ne peut pas être annulé partiellement à l'égard seulement d'un élu et maintenu à l'égard des autres.

Il en résulte que la demande qui est expressément cantonnée à l'annulation de l'élection de M. Cedric Adamczyk doit être rejetée, peu important, en considération de l'objet du litige, que l'accord unanime des membres du collège désignatif ne permette pas de déroger à la répartition des sièges entre les collèges issue d'un accord d'entreprise.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en dernier ressort et sans frais,

Rejette les demandes.

La greffière

Le président PARI